

STATUTS DE LA

COMMUNAUTE

DE L'AGGLOMERATION ORLEANAISE

PREAMBULE

Le SIVOM de l'agglomération orléanaise a été créé entre douze communes le 27 novembre 1964 auxquelles se sont associées par la suite huit autres communes. Outre le SIVOM, une autre structure intercommunale s'est mise en place au sein de l'agglomération orléanaise en 1989 : le District de l'Est orléanais qui a permis le développement du parc technologique Orléans Charbonnière.

Le 1^{er} janvier 1999, le SIVOM s'est transformé en Communauté de communes qui a accueilli deux communes supplémentaires. Durant cette période, les compétences ont évolué et la législation a prévu de nouvelles formes d'intercommunalité.

La transformation de la Communauté de communes en Communauté d'agglomération, qui se fera à périmètre constant et à compétences égales, traduit la volonté des communes membres de se doter d'un outil permettant de développer la coopération intercommunale dans le respect de l'autonomie des communes.

ARTICLE 1

En application de l'article L. 5211-41 du code général des collectivités territoriales, il est créé le 1^{er} janvier 2002 entre les communes de :

- Boigny-sur-Bionne
- Bou
- Chanteau
- La Chapelle-Saint-Mesmin
- Chécy
- Combleux
- Fleury-les-Aubrais
- Ingré
- Mardié
- Marigny-les-Usages
- Olivet
- Orléans
- Ormes
- Saint-Cyr-en-Val
- Saint-Denis-en-Val
- Saint-Hilaire-Saint-Mesmin
- Saint Jean de Braye
- Saint Jean de la Ruelle

- Saint-Jean-le-Blanc
- Saint-Pryvé-Saint-Mesmin
- Saran
- Semoy

qui appartenait jusqu'à la date précitée à la Communauté de communes de l'agglomération orléanaise une Communauté d'agglomération qui prend la dénomination de « Communauté de l'agglomération orléanaise », ci-après dénommée la Communauté. La Communauté de l'agglomération orléanaise se substitue à la Communauté de communes de l'agglomération orléanaise.

ARTICLE 2

Le siège de la Communauté est fixé à l'Espace Saint Marc, 5 place du 6 juin 1944 à Orléans.

ARTICLE 3

La Communauté est instituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 4

La Communauté est administrée par un conseil composé de délégués des communes adhérentes, à raison d'un délégué par commune et d'un délégué supplémentaire par tranche de 5 000 habitants à partir de 1001 habitants. Est prise en compte la population totale, c'est-à-dire incluant la population comptée à part et les doubles comptes, constatée lors du dernier recensement général ou complémentaire.

Aucune commune ne peut disposer seule de la moitié des sièges.

Chaque commune a en outre la faculté de désigner autant de suppléants que de titulaires appelés à siéger au conseil de Communauté avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires qu'ils remplacent.

ARTICLE 5

Le conseil de Communauté élit en son sein un bureau composé du président, des vice-présidents et de membres, le nombre total de personnes siégeant au bureau est au minimum égal au nombre de communes adhérentes plus le président, et au maximum à quarante pour cent (40 %) du nombre total de délégués titulaires du conseil de Communauté plus le président.

En application du premier alinéa de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le nombre de vice-présidents est déterminé par le conseil de Communauté dans la limite de trente pour cent (30 %) des délégués titulaires du conseil de Communauté.

Par ailleurs, le conseil de Communauté peut déléguer une partie de ses attributions au président et au bureau, conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Le bureau veille particulièrement à l'équilibre entre les différents espaces et secteurs géographiques de l'agglomération en matière d'aménagement du territoire.

ARTICLE 6

Conformément aux dispositions de l'article L. 5216-5 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté d'agglomération exerce des compétences obligatoires et des compétences optionnelles.

Au delà de ces compétences fixées par la loi pour les Communautés d'agglomération, elle exerce également les compétences que les communes ont librement choisi de lui transférer (compétences facultatives).

A l'intérieur de chacune de ces catégories, certaines compétences sont intégralement exercées par la Communauté d'agglomération. Pour les autres, la Communauté d'agglomération n'intervient que lorsque l'intérêt communautaire a pu être constaté.

Les règles régissant les rapports entre les communes membres et la Communauté d'agglomération font l'objet d'une charte adoptée par le Conseil de communauté.

COMPETENCES OBLIGATOIRES DES COMMUNAUTES D'AGGLOMERATION

1 - Développement économique

1.1. Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire

(compétence pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire)

étant notamment précisé qu'à ce titre :

● les actions d'intérêt communautaire prévues à l'article 6.1.1 doivent être en cohérence avec les orientations du schéma directeur de la région urbaine d'Orléans et des documents qui s'y substitueront,

- pour ce qui concerne ces mêmes actions, le programme des aménagements envisagés ainsi que leur montage juridique et financier devront être élaborés en étroite concertation et après négociation avec la ou les communes sur le territoire de laquelle ou desquelles les aménagements seraient réalisés dans le respect des prérogatives propres à chaque collectivité en matière d'urbanisme et de droit des sols.

1.2. Actions de développement économique d'intérêt communautaire

(compétence pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire)

étant précisé qu'à ce titre la Communauté est compétente notamment pour :

- la promotion économique de l'agglomération,
- la prospection nationale et internationale d'entreprises,
- le soutien à la création et au développement des entreprises de l'agglomération,
- le soutien au développement de la technopole,
- le soutien au développement de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et technologique sur le territoire communautaire, dans les conditions définies à l'article 6.1.1.,
- les aides économiques à l'implantation et au développement des entreprises dans le cadre légal et réglementaire en vigueur, dans les zones et les conditions définies à l'article 6.1.1..

2 - Aménagement de l'espace communautaire

2.1. Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur

(compétence exclusive exercée en lieu et place des communes membres)

étant précisé qu'à ce titre la communauté est compétente notamment pour :

- l'élaboration, l'approbation et le suivi

2.2. Organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi

(compétence exclusive exercée en lieu et place des communes membres)

étant précisé qu'à ce titre la Communauté est compétente notamment pour :

- la définition et la mise en œuvre du plan de déplacements urbains

2.3. Création et réalisation de zones d'aménagement concerté (ZAC) d'intérêt communautaire

(compétence pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire)

étant notamment précisé qu'à ce titre :

- les actions d'intérêt communautaire prévues à l'article 6.2.3 doivent être en cohérence avec les orientations du schéma directeur de la région urbaine d'Orléans et des documents qui s'y substitueront,
- pour ce qui concerne ces mêmes actions, le programme des aménagements envisagés ainsi que leur montage juridique et financier devront être élaborés en étroite concertation et après négociation avec la ou les communes sur le territoire de laquelle ou desquelles les aménagements seraient réalisés dans le respect des prérogatives propres à chaque collectivité en matière d'urbanisme et de droit des sols,
- pour ce qui concerne ces mêmes actions, la Communauté est compétente pour la constitution de réserves foncières.

3 - Equilibre social de l'habitat

3.1. Programme local de l'habitat

(compétence exclusive exercée en lieu et place des communes membres)

3.2. Politique du logement d'intérêt communautaire

(compétence pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire)

3.3. Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire

(compétence pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire)

3.4. Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat

(compétence pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire)

3.5. Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées

(compétence pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire)

3.6. Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire

(compétence pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire)

étant précisé qu'à ce titre la communauté est notamment :

- compétente pour la création de bases de données sur le logement (notamment observatoire du logement),
- compétente pour la création et la gestion de terrains d'accueil pour les gens du voyage,
- titulaire du droit de préemption urbain dans les périmètres fixés, après délibération concordante de la ou des communes concernées, par le conseil de communauté pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.

4 - Politique de la ville dans la Communauté

4.1. Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire

(compétence pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire)

4.2. Dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance

(compétence pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire)

COMPETENCES OPTIONNELLES EXERCEES PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

5 - Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire et création, aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire

(compétence pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire)

6 - Assainissement

(compétence exclusive exercée en lieu et place des communes membres)

étant précisé qu'à ce titre la Communauté est compétente notamment pour :

- la collecte et le traitement des eaux usées et des eaux pluviales,
- l'assainissement non collectif.

7 - Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie

7.1. Lutte contre la pollution de l'air

(compétence exclusive exercée en lieu et place des communes membres)

7.2. Lutte contre les nuisances sonores

(compétence exclusive exercée en lieu et place des communes membres)

7.3. Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés

(compétence exclusive exercée en lieu et place des communes membres)

étant précisé qu'à ce titre la Communauté est compétente notamment pour :

- la collecte des déchets des ménages et déchets assimilés, incluant les déchetteries et le traitement.

**COMPETENCES FACULTATIVES EXERCEES
PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
APRES TRANSFERT DES COMMUNES**

8 - Espaces naturels préservés d'agglomération et espaces ligériens

(compétence pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire)

9 - Formation

9.1. Centre de formation d'apprentis de l'agglomération orléanaise

(compétence exclusive exercée en lieu et place des communes membres)

9.2. Aide à la scolarisation des enfants handicapés dans les classes d'intégration scolaire et les écoles spécialisées dont la liste est fixée par le conseil de Communauté qui définit également les modalités de contribution de la Communauté d'agglomération.

(compétence pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire)

10 - Services de secours et de lutte contre l'incendie

(compétence exclusive exercée en lieu et place des communes membres)

11 - Crématorium, cimetières intercommunaux

11.1. Gestion du crématorium de Saran

(compétence exclusive exercée en lieu et place des communes membres)

11.2. Gestion des cimetières intercommunaux existants ou à créer

(compétence pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire)

12 - Projets d'intérêt commun

La Communauté est le lieu privilégié pour l'étude, la mise en œuvre et la participation financière éventuelle à des projets concernant l'agglomération orléanaise, tels que notamment le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la rivière du Loiret (S.A.G.E.).

13 - Concertation

La Communauté est le lieu privilégié de concertation entre les communes membres, dans le cadre de la charte communautaire, pour les sujets d'ordre communal ou intercommunal ou communautaire.

ARTICLE 7

Les compétences de la Communauté peuvent faire l'objet, pour leur mise en œuvre, de règlements particuliers qui sont adoptés par le Conseil de communauté.

ARTICLE 8

Les recettes du budget de la Communauté comprennent notamment :

- les ressources fiscales prévues par le Code général des impôts ;
- le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté ;
- les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- les subventions, dotations et concours financiers de l'Union européenne, de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
- le produit des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- le produit des emprunts ;
- le produit du versement destiné au transport en commun prévu à l'article L 2333-64 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 9

La Communauté se substitue à la Communauté de communes de l'agglomération orléanaise, pour tous les droits, obligations et engagements de celle-ci.

A ce titre, notamment les biens de la Communauté de communes de l'agglomération orléanaise sont transférés de plein droit à la Communauté.

De même, la Communauté est substituée de plein droit à Communauté de communes de l'agglomération orléanaise pour les emprunts, marchés et contrats

La Communauté se substitue à tous les engagements pris précédemment par le SIVOM et le DEO.

ARTICLE 10

La Communauté reprend l'ensemble du personnel de la Communauté de communes de l'agglomération orléanaise en fonction à la date de sa création. En outre, pour les compétences faisant l'objet de règlements particuliers de mise en œuvre, le régime juridique applicable au personnel concerné est défini dans ces documents, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11

La gestion financière de la Communauté est confiée au Trésorier d'Orléans Municipale.